



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC016

OBJET : FORMATION RENOUVELLEMENT CERTIPHYTO

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la réglementation en vigueur relative aux modalités de renouvellement du certificat individuel Certiphyto pour l'utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques,

CONSIDÉRANT que le Centre de Formation et de Promotion Horticole propose l'offre économiquement la plus avantageuse pour dispenser une formation intitulée « Renouvellement Certiphyto »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec CFPH, une convention de formation professionnelle au bénéfice de Messieurs Philippe CLUZEL et Frédéric MONDON.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera le 4 mars 2019.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 238,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 823 fonction 6184.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 21 février 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT



Envoyé en préfecture le 21/02/2019

Reçu en préfecture le 21/02/2019

Affiché le 21/02/2019

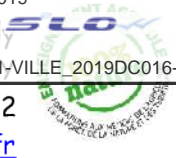
ID : 069-216902734-20190221-VILLE_2019DC016-AU

13 avenue de

Téléphone : 04.78.33.46.12

Courriel : cfppa.ecully@educagri.fr

<http://www.lyon-dardilly-ecully.educagri.fr>



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CIPP-2019-32)

L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail

Entre les soussignés :

L'EPLEFPA de Lyon-Dardilly-Ecully représenté par son directeur Vincent RIPOCHE pour le compte du **CFPH de Lyon-Ecully** – 13 avenue de Verdun 69130 ECULLY représenté par son directeur Rémi GUEORGIU.

Code APE : 8532 Z

N°CFA : 069 321 7 X

SIRET : 19690250600035

N° existence : 82 69 10063 69

D'une part,

Et

VILLE DE CORBAS

Place Jocteur

69960 CORBAS

D'autre part.

Bénéficiaire : VILLE DE CORBAS

Participants : Philippe CLUZET et Frédéric MONDON

En cas de financement par un OPCA cette convention sera complétée par les documents demandés par le financeur ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet, nature, durée et effectif de la formation

Intitulé de l'action : **CIPP DENSA collectivités renouvellement**

Les conditions générales de vente et le programme de la formation ont été transmis au bénéficiaire.

Dates de la session : **le 4 mars 2019**

Nombre d'heures de formation par participant : 7 h

Nombres d'heures de stage en entreprise par participant : 0

Horaires de la formation : **8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 00 - 16 h 30**

Effectif maximum : 10

Une convocation sera envoyée au bénéficiaire ou participant.





Article 2 : engagement de participation

Le bénéficiaire s'engage à assurer sa présence aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement (www.lyon-dardilly-eculy.educagri.fr) et les conditions générales de vente (en annexe de la présente convention)

Le bénéficiaire s'engage à remplir les prérequis nécessaires à la formation.

Le bénéficiaire s'engage à remettre l'ensemble des documents nécessaires à son inscription et au traitement de son dossier

Article 3 : modalités financières

Coût de la formation : **238 € TTC**

Prise en charge par un financeur (OPCA, Pôle emploi etc...)

Total restant à payer par le bénéficiaire : **238 € TTC**

Le coût de la formation ne comprend pas la restauration et l'hébergement.

Article 4 : suivi de la formation

Des feuilles de présence signées par les participants et le ou les formateurs permettront de justifier la réalisation de la formation et d'attester de son suivi.

Article 5 : sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, **une attestation** mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation (bordereau de score) **sera remise aux participants** à l'issue de la formation.

Dans le cas d'une formation diplômante, si le participant a satisfait à l'ensemble des épreuves, un diplôme lui sera délivré.

Article 6 : conditions d'annulation et d'interruption

Délais de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention, le bénéficiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe le centre de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas aucune somme ne peut être exigée.

Annulation par le bénéficiaire :

- L'annulation n'entraînera aucun frais si le participant se fait remplacer par une autre personne ayant
- Les mêmes besoins en formation. Il faudra, à ce moment-là, nous contacter directement pour faire le changement.
- Si l'annulation est reçue 10 jours ouvrables ou plus avant la date de début du stage, 25 % du coût de la formation seront retenus.
- Si l'annulation est reçue entre 3 et 9 jours ouvrables avant la date de début du stage, 50 % du coût de la formation seront retenus.

- Si l'annulation est reçue moins de 3 jours ouvrables avant la date de début du stage ou si un participant ne se présente pas au stage, 100 % du coût de la formation seront retenus.

ATTENTION : toute annulation ne sera effective qu'après réception d'un écrit de la part du bénéficiaire.

Interruption par le bénéficiaire :

Si le participant est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat. Sont considérés comme cas de force majeure : la maladie ou l'accident, les désastres naturels, les incendies, les décès dans la famille proche.

Interruption par le centre de formation :

Le CFPH de Lyon-Ecully ne pourra être tenu responsable à l'égard du bénéficiaire en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un évènement de force majeure.

Article 7 : litiges

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglé à l'amiable, le Tribunal administratif sera seul compétent pour régler le litige.

Convention faite en 3 exemplaires.

A Ecully, le 14/02/2019

Pour La Villes de Corbas (prénom + NOM, signature, qualité + cachet professionnel)	Pour l'EPLEFPA de Lyon-Dardilly-Ecully	Pour le CFPH de Lyon-Ecully
M.	M. Vincent RIPOCHE	M. Rémi GUEORGIOU
	Directeur	Directeur

En signant cette convention le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance du programme de formation, des conditions générales de vente et du règlement intérieur de l'établissement. Il s'engage à les respecter.

Envoyé en préfecture le 21/02/2019

Reçu en préfecture le 21/02/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190221-VILLE_2019DC016-AU

Envoyé en préfecture le 21/02/2019

Reçu en préfecture le 21/02/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190221-VILLE_2019DC016-AU